



Charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques
de Sarthe

Contribution de l'association UFC Que-Choisir de la Sarthe

21 rue Besnier - 72000 Le Mans

contact@sarthe.ufcquechoisir.fr

0243858891

1. Position de notre association quant au système de charte d'engagement des agriculteurs

La réduction de l'usage des pesticides de synthèse par l'agriculture constitue un horizon incontournable pour réduire l'impact de celle-ci sur la biodiversité et sur la santé humaine, mais également pour diminuer la dépendance du monde agricole à l'agrochimie et par conséquent favoriser sa viabilité économique.

L'élaboration de chartes départementales d'engagement des utilisateurs de pesticides est la résultante d'une injonction imposée par la justice à l'État, à l'initiative d'associations, pour assurer une protection des riverains vis-à-vis de l'utilisation des pesticides. Ceci s'est traduit par l'adoption d'un décret et d'un arrêté ministériel du 27 décembre 2019 qui imposent aux utilisateurs le respect d'une distance minimale de traitement par rapport aux propriétés riveraines (10 mètres pour cultures hautes et 5 pour les cultures basses).

De telles distances s'avèrent largement insuffisantes pour assurer une protection effective des riverains. Conformément aux préconisations formulées en 2016 par la direction générale de l'alimentation, ce sont en effet à *minima* des distances de 50 (arboricultures), 20 (viticultures) et 10 mètres (autres cultures) qui devraient être prévues pour sauvegarde la santé des riverains.

Pourtant, ces mêmes textes prévoient que ces distances peuvent être réduites (respectivement à 5 et 3 m) en cas d'adoption par le préfet de département d'une charte par laquelle les utilisateurs de pesticides s'astreignent au respect d'un certain nombre de conditions visant à limiter l'exposition des riverains.

Déjà structurellement insuffisant, le système de protection mis en place par le décret et l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019 peut ainsi être affaibli par l'adoption de chartes d'échelle départementale. C'est la raison pour laquelle l'UFC Que-Choisir, qui a tenté aux côtés d'autres

associations un recours contre ces deux textes, est foncièrement opposées à la démarche faisant actuellement l'objet de concertations publiques dans les différents départements des Pays de la Loire.

Les effets des pesticides sur les populations humaines sont les mêmes quels que soient les territoires concernés, dès lors que les produits utilisés présentent le même degré de toxicité. Notre association estime donc particulièrement malvenue l'idée de personnaliser les règles de protection département par département : c'est un socle commun national rigoureux qui doit être mis en place pour protéger de façon égale l'ensemble de la population, sans discrimination géographique.

Notre association milite par conséquent pour une refonte totale du cadre national de protection des riverains vis-à-vis de l'usage des pesticides.

En outre, nous demandons à ce qu'une large concertation soit ouverte à l'échelle de la région Pays de la Loire ou de ses départements sur l'usage des pesticides chimiques par l'agriculture, son impact sur la population et l'environnement, la fixation d'objectifs ambitieux pour parvenir à une réelle diminution de leur usage et, à moyen terme, l'arrêt de leur utilisation. De par le cadre très fermé qu'elle propose, les informations incomplètes présentées et l'absence de possibilité d'échanger, la présente concertation ne constitue en effet pas le lieu du dialogue pourtant nécessaire pour discuter sereinement de ce sujet.

La présentation biaisée faite par le projet de charte du plan Ecophyto l'illustre parfaitement : elle se contente de mentionner l'objectif de réduction de -50% d'ici 2025 en s'enorgueillissant de l'engagement de certaines exploitations agricoles dans la démarche alors même que la tendance est toujours à l'augmentation du recours à ces molécules plus de 12 ans après le lancement du plan. Ceci ne laisse pas entrevoir d'amélioration significative de la situation par ce biais manifestement inefficace.

2. Remarques et propositions quant au présent projet de charte

Ces précisions étant apportées, notre association a fait le choix de participer au processus d'élaboration des chartes en estimant que, si cette démarche était la résultante d'une réelle volonté des représentants de la profession agricole d'améliorer leurs pratiques, ceci pourrait apporter quelques progrès.

En ce sens, l'UFC Pays de la Loire a accepté de participer aux réunions de concertation régionale des 25 septembre et 17 octobre 2019 afin d'y faire valoir ses propositions. Confrontée à un refus catégorique des représentants de la profession agricole d'intégrer leurs propositions, elle a quitté, avec d'autres associations, le processus au cours de la deuxième réunion. En indiquant que l'UFC Pays de la Loire a participé à ces réunions sans faire mention de son départ et de son refus de signer, la charte présente indûment la fédération régionale comme caution de la démarche menée, risquant d'induire le public en erreur quant à un éventuel soutien du monde associatif. Une rectification doit impérativement être apportée à la charte sur ce point.

La charte présentée en concertation reprend malheureusement le projet ayant fait l'objet des discussions régionales et présente par conséquent les mêmes lacunes fondamentales.

2.1. Remarques d'ordre général quant au projet de charte

Le document présenté en concertation marque par sa profonde vacuité et l'absence des mesures et engagements concrets qu'il induit.

On constate en effet que le document se cantonne à un simple rappel de la réglementation, assorti de quelques mesures qui ne sont pas précisément définies et qui restent totalement facultatives.

Le décret du 27 décembre 2019 distingue contenu obligatoire et contenu optionnel des chartes.

Les chartes départementales doivent prévoir *a minima* les modalités d'information des riverains, les distances de sécurité et mesures apportant des garanties équivalentes et les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés.

Force est de constater que ce contenu minimal n'est pas repris par le projet présenté en concertation (*cf. infra* 2.2, 2.3 et 2.4).

Par ailleurs, aucune des mesures optionnelles évoquées par le décret n'est prévue par la charte, sauf mention vague et n'engageant en rien les signataires.

2.2. Remarques quant aux modalités d'information des riverains

En imposant aux chartes d'intégrer des modalités d'information des riverains, le décret du 27 décembre 2019 cherche à favoriser le dialogue entre exploitants et riverains. Les modalités d'exploitation retenues par les premiers doivent être portées à la connaissance des seconds qui, de leur côté, doivent pouvoir faire connaître leurs préoccupations sanitaires. Il s'agit de garantir aux riverains une information fiable quant aux conséquences possibles de l'utilisation des pesticides, supposant notamment de leur préciser la nature des produits utilisés et de leur transmettre la documentation afférente.

Dans le prolongement naturel de cette démarche et afin de favoriser de bonnes relations de voisinage, les riverains doivent pouvoir être informés des dates et heures d'utilisation des produits afin de pouvoir, le cas échéant, adapter leur comportement pour limiter les risques de contamination.

En la matière, la charte se contente de prévoir la mise en ligne sur le site de la Chambre d'agriculture d'un « *document simple, résumant les itinéraires techniques des cultures, le type de traitements réalisés, les périodes d'application* » ainsi que d'une description des finalités des traitements, des principales périodes de traitements et des catégories de produits autorisés.

Ces modalités d'information sont largement insuffisantes :

- Elles ne sont en rien personnalisées en fonction de l'exploitation concernée et échouent par conséquent à apporter au riverain l'information précise à laquelle il a le droit ;

- De ce fait, elles ne conduisent en rien à l'engagement d'un dialogue entre l'utilisateur et le riverain ;
- Elles supposent qu'une démarche proactive de recherche d'information soit effectuée par le riverain alors que la philosophie de la réglementation nationale suppose au contraire que ce soit l'exploitant agricole qui entre en contact avec le riverain afin de lui présenter la situation de son exploitation ;
- Elles excluent toute obligation d'informer le riverain de la nature des produits utilisés et de ses caractéristiques si celui-ci interroge l'exploitant sur ce sujet ;
- Elles excluent également toute obligation d'informer le riverain des jours et dates de traitement.

Sur ce dernier point, nous relevons que la chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire s'est opposée à la mise en œuvre d'une telle modalité lors des réunions de concertation de l'automne 2019 en prétextant une impossibilité technique de la mettre en place. Pourtant de telles techniques existent et sont utilisées ailleurs en France (exemple de l'application Phyto Alerte) moyennant l'envoi de SMS permettant de prévenir les riverains de l'utilisation de pesticides. Ceci permet de favoriser le dialogue et de désamorcer des situations de conflit par un échange véritablement ouvert d'informations.

Nous estimons absolument indispensable qu'un tel système d'information des riverains soit mis en place tant pour assurer leur bonne information que pour favoriser l'émergence d'un dialogue constructif.

2.3. Remarques quant aux distances d'application des pesticides et autres mesures de protection

Le décret du 27 décembre 2019 impose aux chartes d'intégrer « *les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7* ».

La charte présentée en concertation publique se montre particulièrement peu pédagogique sur le sujet, tout en échouant à respecter les obligations que lui assigne le décret.

Ainsi, elle se contente d'indiquer que les distances réglementaires sont prévues par l'arrêté ministériel et qu'il peut y être dérogé sous conditions « *d'une charte d'engagement approuvée par le préfet* » (s'agit-il de la présente charte ou d'une autre ?) et du respect de l'annexe 4 de l'arrêté ministériel. Elle ne prend pas la peine de renvoyer à la liste des matériels et niveaux de dérive associés publiée par la note de service DGAL/SDQSPV/2020-132 du Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture le 19 février 2020. En conséquence, la charte n'éclaire en rien les riverains quant aux mesures techniques qui doivent être adoptées par les exploitants agricoles pour justifier la réduction des distances minimales de sécurité. Il appartient aux riverains de se renseigner par leurs propres moyens quant aux textes applicables, caractérisés par de multiples renvois, ce qui est loin de favoriser leur compréhension des règles effectivement applicables.

En outre, le corps de la charte ne cite pas les distances minimales, qu'elles soient réglementaires ou dérogatoires, de sorte qu'il est nécessaire de se reporter à l'annexe 1 pour en prendre connaissance.

Nous estimons que la charte doit prévoir des moyens supplémentaires de protection des riverains qui permettraient d'atténuer les conséquences des réductions de distances. En ce sens, nous jugerions utile de conditionner la réduction des distances à la présence d'une haie d'au moins 2 mètres de large et 3 m de haut sur la parcelle agricole concernée, au voisinage de la parcelle habitée attenante.

Afin de sécuriser la limitation de la dispersion des produits, il serait par ailleurs parfaitement envisageable d'imposer la mise en place d'une manche à air près des habitations, permettant de constater visuellement de façon très simple le respect de l'interdiction d'application par vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort.

Non contente de faillir aux obligations que lui impose le décret, la charte lui apporte par ailleurs des restrictions non fondées de manière à en affaiblir encore la portée.

Ainsi, elle introduit la notion de « *caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment* » afin de permettre le cas échéant aux traitements d'être réalisés sans distance de sécurité. Une telle modalité sera possible « *dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivant le traitement* ». Comment l'exploitant agricole pourra-t-il avoir connaissance de l'occupation ou l'inoccupation du bâtiment en question pour le surlendemain ? Faute de prévoir des modalités de dialogue permettant de prévenir à l'avance un riverain d'un traitement, une telle dérogation sera en pratique impossible à appliquer de façon satisfaisante et donnera par conséquent lieu à des abus.

Par ailleurs, la charte prévoit de sa propre initiative que « *s'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité* ». Là encore, ni le décret ni l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019 ne prévoient une telle modalité, qui affaiblit encore la portée de la protection souhaitée. Aucun élément ne permet de préciser ce qui est entendu par la notion de zone d'agrément. À qui reviendra d'ailleurs la responsabilité de déterminer les limites de cette zone ?

La charte ne saurait évidemment être approuvée avec un tel contenu, parfaitement illégal.

2.4. Remarques quant aux modalités de dialogue et de conciliation

En fait des modalités de dialogue et de conciliation que la charte doit impérativement prévoir, celle-ci se contente d'indiquer que « *Les différents acteurs s'engagent à favoriser le dialogue, la pédagogie et le bien-vivre ensemble. Si le besoin se fait sentir localement, une cellule de conciliation pourra être mise en place par la mairie avec l'appui des organisations agricoles et des organismes signataires de la charte* ».

Cette déclaration de bonne intention ne favorisera en rien le dialogue dès lors qu'elle repose sur des initiatives purement volontaires qui, le cas échéant, existent déjà. L'intérêt de la charte était pourtant que ses signataires s'engagent réellement et concrètement à la mise en place d'un dialogue en précisant les modalités de son instauration.

Comme pour les autres thématiques traitées, l'apport de la charte sur ce sujet est nul.

2.5. Remarques quant au suivi d'application de la charte

La charte prévoit la mise en place d'un comité départemental de suivi, réuni au moins une fois par an et composé de représentants des agriculteurs et OPA ; des maires et élus locaux ; du Conseil départemental ; de l'État et du Préfet.

À la différence des chartes des quatre autres départements de la région Pays de la Loire, aucune place n'est donc accordée dans ce comité aux représentants des riverains et de la société civile dans la Sarthe. Cette carence est particulièrement préjudiciable au vu de l'objet de la charte : il est indispensable que la composition soit revue pour intégrer les représentants des riverains et de la société civile. Par ailleurs, nous percevons mal la pertinence d'un collège spécifique pour les élus du Conseil départemental, qui fait doublon avec celui des maires et élus locaux. Ces deux collèges doivent être regroupés en un collège unique des élus.

La charte doit également être amendée pour prévoir que le nombre de personnes invitées à siéger dans chaque collège soit équivalent.

En outre et afin d'éviter des participations de pure complaisance, l'ensemble des associations de consommateurs et de protection de la nature et de l'environnement agréées à l'échelle départementale devraient être invitées à siéger dans le collège dédié d'un tel comité.

Si la préfecture accepte une telle modalité, la présentation annuelle du bilan d'activité de ce comité devant le CODERST pourrait être rendue obligatoire.

3. Remarques quant à la concertation en cours

Formellement, nous estimons que la concertation en cours n'est pas de nature à favoriser une participation éclairée du public à la prise de décision.

En effet :

- L'avis relatif à la concertation a été publié dans le journal Ouest France le jour même du lancement de la démarche, ne laissant pas au public un délai préalable pour s'informer quant à la problématique en jeu. Nous estimons nécessaire que la concertation en cours soit prolongée d'au moins un mois ;
- Il est impossible d'avoir accès aux contributions déjà déposées par d'autres participants sur la plateforme mise en ligne, alors que ces contributions sont un vecteur d'information et de réflexion très pertinent. Nous demandons à ce que l'accès à ces contributions soit rendu possible ;
- Le format de réponse proposé, se limitant à la saisie d'un texte brut, ne favorise pas de réponses nourries avec recours à l'envoi de documents annexes et renvoi vers des liens en ligne. Là encore, nous demandons à ce que telles modalités soient rendues possibles.

Au final, c'est une concertation « service minimum » qui est proposée par la chambre d'agriculture, alors même que la démarche de la charte est censée favoriser la discussion entre exploitants agricoles et riverains. Nous le regrettons fortement.

La chambre d'agriculture étant partie prenante à la conclusion de la charte, nous estimons nécessaire que la synthèse des observations soit réalisée par un tiers neutre, garant de la transparence du dispositif participatif.

Nous souhaitons en outre que la charte soumise à concertation donne également lieu, avant son approbation éventuelle par le préfet, à un examen par le CODERST.

Conclusion

Échouant à mettre en œuvre de façon satisfaisante une démarche déjà structurellement insuffisante pour assurer la protection des riverains vis-à-vis de l'utilisation des pesticides, la charte présentée en concertation est entièrement à reprendre.

Elle constitue en effet un amoncellement de rappels de la réglementation et de déclarations imprécises et purement facultatives qui ne changeront strictement rien aux problèmes que la charte devait avoir pour ambition de contribuer à résoudre. En poussant le principe de la dérogation au-delà de ce que la réglementation autorise, elle prend même le risque d'aggraver les problèmes rencontrés.

Le document présenté en concertation n'a finalement pour autre ambition que de permettre la poursuite de l'utilisation des pesticides selon les mêmes modalités que par le passé, en dérogeant aux distances minimales de sécurité, tout en donnant l'illusion que les représentants de la profession agricole sont effectivement engagés dans une démarche visant à réduire l'exposition des riverains aux pesticides. Il est à sens unique, en faveur des seuls applicateurs de pesticides.

Si l'élaboration de cette charte devait favoriser une meilleure compréhension entre exploitants agricoles et riverains, c'est incontestablement une occasion manquée.